

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1913)

Rubrik: Février 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 février
1913.

Règlement

concernant

les examens des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique (art. 29 et 36) et la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales (art. 5);

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

A. Dispositions générales.

Article premier. Nul ne peut obtenir le brevet de capacité nécessaire pour pratiquer l'enseignement primaire public dans le canton sans subir un examen à cet effet.

Art. 2. Les examens pour l'obtention du brevet ont lieu chaque année à la fin des cours des écoles normales.

La date et le lieu en sont fixés par le président de la commission d'examen, les directeurs des écoles normales entendus, et publiés par une annonce faite dans la Feuille officielle scolaire et indiquant le délai d'inscription.

Chaque aspirant paiera à la caisse de l'Etat une finance d'examen de 15 fr. s'il est citoyen bernois ou suisse et de 50 fr. s'il est étranger.

5 février
1913.

Art. 3. Quiconque veut être admis à l'examen doit en faire la demande par écrit au président de la commission d'examen, en produisant les pièces suivantes:

- a) un acte de naissance ou un acte d'origine;
- b) une indication sommaire des études qu'il a faites, avec les certificats à l'appui (art. 10, 2^e paragr., ci-après);
- c) un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par qui de droit;
- d) un certificat de la commission d'école et de l'inspecteur, si l'aspirant a déjà enseigné à titre provisoire;
- e) un certificat constatant qu'il a enseigné dans une école d'application pendant les deux dernières années d'études au moins;
- f) un certificat médical, dressé sur formule officielle; un avis inséré dans la Feuille officielle scolaire indiquera où l'on peut se procurer la formule;
- g) un reçu de la finance d'examen.

Les élèves des écoles normales de l'Etat sont dispensés de produire les pièces spécifiées sous lettres *a*, *b*, *c* et *d*.

Art. 4. Ne sera pas admis à l'examen:

- a) quiconque l'a subi déjà deux fois sans succès;
- b) quiconque ne produit pas un bon certificat de moralité;
- c) quiconque est atteint d'une maladie ou d'une infirmité qui l'empêcherait d'exercer la profession d'instituteur;

5 février
1913.

d) quiconque, le 30 avril de l'année dans laquelle a lieu l'examen, n'a pas atteint l'âge prescrit, soit dix-neuf ans pour les aspirants du sexe masculin et dix-huit ans pour les aspirants du sexe féminin.

S'il y a de sérieux motifs, la Direction de l'instruction publique peut permettre des exceptions aux conditions énoncées sous les lettres *c* et *d* du présent article.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme pour quatre ans une commission d'examen composée d'autant de membres que c'est nécessaire pour en former les différentes sections; il en désigne le président et le vice-président, et nomme en outre le nombre voulu de suppléants.

Les membres de la commission doivent s'abstenir quand il s'agit de l'examen d'aspirants qui leur sont proches parents, de leurs propres élèves ou d'élèves de l'établissement dans lequel ils enseignent.

Art. 6. Le président de la commission n'a pas à examiner lui-même. En revanche il prend toutes les mesures voulues en vue des examens; il a en particulier pour tâche:

- 1^o de diriger les délibérations de la commission et de tenir la comptabilité de celle-ci (délivrance des mandats, etc.);
- 2^o de désigner la délégation chargée de faire l'examen préliminaire dans les écoles normales privées (art. 10, 2^e paragr., ci-après);
- 3^o d'élaborer le programme des examens et de le soumettre à l'approbation de la Direction de l'instruction publique;
- 4^o de soumettre aux examinateurs les listes des matières qui lui sont envoyées par le corps enseignant des écoles normales et de recevoir d'eux les sujets des épreuves écrites;

5^e de pourvoir à la surveillance des épreuves écrites ;
6^e d'organiser les leçons d'épreuve, de concert avec les directeurs et les maîtres de méthodologie des écoles normales ainsi que les examinateurs, et d'en déterminer les sujets, lesquels seront communiqués aux candidats la veille de l'examen.

5 février
1913.

Art. 7. Les membres de la commission touchent, pour les épreuves orales auxquelles ils procèdent, une indemnité de 15 fr. par jour.

Comme frais de déplacement, on leur rembourse le coût d'un billet de seconde classe et ils touchent pour le coucher une indemnité de 6 fr. par nuit.

Pour l'appréciation des travaux écrits, ils touchent 10 fr. par jour.

B. Des examens.

Art. 8. L'examen porte sur les branches suivantes:
Epreuve écrite et orale: *a) français, b) allemand,*
c) mathématiques;

Epreuve orale seulement: *d) pédagogie (y compris la psychologie), e) histoire naturelle, f) hygiène, g) histoire,*
h) géographie (y compris la géographie mathématique);

Epreuve écrite seulement: *i) religion;*

En outre: *k) musique (chant et musique instrumentale),*
l) dessin, m) écriture, n) gymnastique, o) leçon d'épreuve et (pour les aspirants du sexe féminin)
p) travaux à l'aiguille.

Art. 9. La commission se subdivise en jurys de deux membres chacun qui font l'examen dans les différentes branches; il y a un seul et même jury pour l'histoire et la géographie, pour l'histoire naturelle et l'hygiène et pour le dessin et l'écriture.

5 février
1913.

Art. 10. Pour l'histoire et la géographie, ainsi que pour l'histoire naturelle en ce qui concerne les aspirants du sexe féminin, l'examen se borne aux matières enseignées dans la dernière année d'études. Quant aux autres branches, il embrasse les matières des deux dernières années d'études.

Les aspirants doivent établir avoir fait avec succès les classes précédentes, les élèves des écoles normales de l'Etat et des écoles normales subventionnées par l'Etat au moyen du certificat constatant qu'ils ont été promus en II^e classe, les élèves des écoles normales privées au moyen d'un certificat établissant qu'ils ont subi avec succès au passage de la III^e classe dans la II^e un examen préalable, examen que fera le corps enseignant de l'école sous la surveillance d'une délégation de deux membres de la commission d'examen prévue par le présent règlement (art. 6, n° 2).

Les aspirants qui ne pourront pas fournir cette preuve seront examinés sur toutes les matières du programme d'études des écoles normales de l'Etat.

Art. 11. Le corps enseignant de l'école fera tenir, pour la fin du mois de janvier, au président de la commission d'examen, qui le remettra à son tour aux examinateurs, un tableau des matières traitées en conformité du programme d'enseignement. Pour chaque branche, ce tableau indiquera lesdites matières dans la mesure où elles font l'objet de l'examen aux termes du 1^{er} paragraphe de l'art. 10 ci-dessus. Les examinateurs s'en tiendront aux matières indiquées dans le tableau, aussi bien quand ils détermineront les sujets des épreuves écrites que lorsqu'ils procéderont aux épreuves orales. A l'examen de dessin, l'aspirant présentera les travaux faits par lui pendant ses études.

Art. 12. Les *épreuves écrites* ont lieu au plus tard trois semaines avant les épreuves orales. Les sujets en sont choisis par les membres du jury auquel la branche est attribuée. Il est accordé aux candidats trois à quatre heures pour la composition et deux à trois heures pour chacun des autres travaux écrits. Ils pourront se servir, pour les mathématiques, d'une table de logarithmes. En ce qui concerne la composition, ils auront à choisir entre trois sujets. Les travaux livrés seront remis pour examen et appréciation au jury de la branche à laquelle ils se rapportent. Une fois jugés, les maîtres des candidats pourront en prendre connaissance.

5 février
1913.

Quant aux *épreuves orales*, le candidat sera interrogé pendant dix minutes au moins par chaque jury.

La *leçon d'épreuve* durera une demi-heure et se fera si possible dans la classe d'école où le candidat a déjà enseigné. Les cahiers contenant la préparation des leçons données à l'école et la préparation de la leçon d'épreuve seront déposés pendant celle-ci pour que les examinateurs puissent en prendre connaissance. Si les conditions scolaires l'exigent, la leçon d'épreuve aura lieu avant les autres examens.

Pour l'*écriture*, la note sera fixée sur le vu des travaux des épreuves écrites.

Art. 13. L'examen de musique instrumentale est facultatif pour les aspirants du sexe féminin.

L'examen des travaux à l'aiguille aura lieu en conformité des prescriptions légales et réglementaires.

Art. 14. Dans toutes les branches de l'examen, on tiendra particulièrement compte de l'indépendance de jugement et de la clarté de conception dont fera preuve

5 février le candidat et de son habileté à appliquer ces qualités
1913. à la pratique.

Art. 15. Les épreuves orales sont publiques.

C. De la détermination des résultats de l'examen.

Art. 16. Aussitôt l'examen d'une branche terminé, le jury fixe, si possible en présence du maître, la note définitive, en faisant la moyenne entre la note de l'examen et la note de l'école. A cet effet, les notes de l'école seront remises avant l'examen au président de la commission.

La note de l'école est la moyenne des notes obtenues pendant la dernière année d'études, d'après l'échelle suivante :

- 1 = très bien,
- 2 = bien,
- 3 = suffisant,
- 4 = insuffisant.

Les fractions sont arrondies à un demi dans le sens de la note de l'école.

Les candidats qui n'ont pas fait leurs études dans les écoles normales du canton ne seront jugés que sur le résultat de leur examen.

Art. 17. Dans une séance plénière, à laquelle peuvent assister avec voix consultative les maîtres intéressés, la commission, après avoir fait un tableau des notes, dresse, pour être transmise à la Direction de l'instruction publique, la liste des candidats qui méritent le brevet; cette liste comprendra tout candidat qui dans aucune branche n'a une note inférieure à 3.

Si, dans l'une ou l'autre branche, le candidat a une note inférieure à 3, la commission d'examen, après avoir ouï le corps enseignant et apprécié librement le résultat de l'examen en général, décide s'il mérite néanmoins le brevet ou s'il doit être appelé à subir un examen supplémentaire dans la branche dont il s'agit. S'il a une note moindre que 3 dans plus d'une branche, la commission décide de même s'il n'aura à faire qu'un examen supplémentaire ou s'il devra subir de nouveau les épreuves en entier.

5 février
1913.

L'examen supplémentaire ne peut avoir lieu qu'au moins quatre mois après l'examen principal.

Art. 18. La Direction de l'instruction publique accorde les brevets sur le vu des propositions de la commission d'examen.

D. Dispositions finales.

Art. 19. Le présent règlement entrera en vigueur pour tout le canton le 1^{er} mars prochain. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Il abroge:

- a) le règlement sur la matière du 2 avril 1885 (resté en vigueur jusqu'ici pour le Jura);
- b) le règlement sur la matière du 8 mars 1905.

Berne, le 5 février 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

11 février
1913.

Règlement

fixant

la pension à payer par les élèves des écoles normales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 7, 1^{er} et 2^e paragraphes, de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales,

arrête :

Article premier. Le prix de pension à payer par les élèves des écoles normales pour le logement, la nourriture, le blanchissage, l'éclairage et les soins médicaux est de 250 fr. au moins par an.

Art. 2. Les élèves aisés paieront un supplément, savoir :

- a) pour un bien net en propre ou à venir, le revenu de III^e classe étant capitalisé à 4 % :
 - du premier au quatrième millier inclusivement, de 10 fr. par millier ;
 - du cinquième au neuvième millier inclusivement, de 20 fr. par millier ;
 - à partir du dixième millier, de 30 fr. par millier ;
- b) pour le revenu net des père et mère en I^{re} et en II^e classe, de 10 fr. par millier.

Le prix de pension ne dépassera cependant jamais 750 fr. par an.

Art. 3. Justification du bien et du revenu sera faite au moyen d'un certificat délivré par le conseil municipal sur le vu des registres d'impôt de l'Etat et de la commune et sur une formule qu'on se procure auprès du directeur de l'école.

11 février
1913.

Art. 4. Les élèves dont les père et mère ne sont pas bernois ni établis dans le canton paieront le maximum, soit 750 fr.

Art. 5. La pension est payable par semestre et d'avance.

Art. 6. Quand les conditions le font paraître bon, le Conseil-exécutif peut augmenter le prix de pension fixé ci-dessus; il lui est de même loisible d'autoriser la Direction de l'instruction publique à le réduire pour les élèves dont la situation pécuniaire est particulièrement mauvaise.

Art. 7. Les élèves actuels des écoles normales restent au bénéfice du règlement du 4 octobre 1876.

Art. 8. Le présent règlement a effet dès le 1^{er} janvier 1913. Il abroge celui du 4 octobre 1876 relatif au même objet, ainsi que l'art. 37 du règlement de l'école normale des instituteurs de la partie allemande du canton, du 27 février 1905, en tant qu'il s'agit du minimum du prix de pension.

Berne, le 11 février 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le chancelier,
Kistler.

25 février
1913.

Ordonnance

qui

**porte exécution de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur
la police des pauvres et les maisons d'internement
et de travail.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 9, 3^e paragraphe, et les art. 11, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 26, 79, 90, 92 et 93 de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail (l. p. p.),

arrête:

I. Entrée en vigueur de la loi. **Article premier.** La loi sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1913.

II. Remontrances des autorités d'assistance. **Art. 2.** Les autorités municipales et bourgeoises d'assistance ont, dans tous les cas, à côté et indépendamment du pouvoir de l'autorité disciplinaire, le droit de faire des remontrances et des réprimandages (art. 79 l. p. p.).

III. Autorités disciplinaires.
1. Assermentation. **Art. 3.** Le préfet enseignera aux maires et à leurs suppléants légaux ou réglementaires ainsi qu'aux directeurs d'établissement les devoirs qu'ils ont en matière de police des pauvres.

Il assurera les agents de police communaux.

Art. 4. Les communes feront connaître au préfet, pour le 1^{er} septembre prochain au plus tard, comment elles ont réglé l'exercice du pouvoir disciplinaire. Le préfet en fera rapport sans délai au Conseil-exécutif par l'intermédiaire de la Direction cantonale de la police.

2. Exercice du pouvoir disciplinaire dans les communes.

Art. 5. Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire ou par son suppléant légal ou réglementaire. Il peut, dans les communes où le service de l'assistance des indigents ressortit, en tout ou en partie, au conseil municipal dans son ensemble, être délégué à un membre de cette autorité.

L'autorité disciplinaire tiendra ses audiences, si possible, en un lieu central (salle du conseil municipal, secrétariat municipal, etc.).

Dans les affaires difficiles, il lui est loisible de prendre le secrétaire municipal ou un employé du secrétariat municipal ou de l'autorité de police locale pour tenir le plumatif.

En cas d'empêchement du magistrat disciplinaire, un membre du conseil municipal peut être chargé de le remplacer. Dans les grandes communes, le règlement désignera le fonctionnaire de la police locale auquel incombe la suppléance, sauf la sanction de la Direction cantonale de la police.

Art. 6. Les communes qui veulent s'associer pour nommer un agent de police commun présenteront à cet effet une demande au préfet, qui la transmettra avec son avis au Conseil-exécutif par l'intermédiaire de la Direction cantonale de la police.

3. Agents de police.

Si le préfet estime nécessaire d'astreindre certaines communes à avoir des agents de police, il en fera la proposition au Conseil-exécutif par l'intermédiaire de la Direction cantonale de la police.

IV. Procédure disciplinaire.

1. Citation.

Art. 7. Indépendamment des cas d'arrestation prévus par la loi, l'autorité disciplinaire adresse à l'inculpé (selon la formule annexée à la présente ordonnance) une citation qui devra lui être signifiée vingt-quatre heures d'avance au moins.

2. Mandat d'amener.

Art. 8. Si l'inculpé fait défaut sans excuse plausible, l'autorité disciplinaire décerne contre lui (selon la formule annexée à la présente ordonnance) un mandat d'amener qui sera exécuté par un agent de police de la commune ou de l'Etat.

3. Ajournement. Si, pour une cause légitime, il ne compareît pas, l'audience sera ajournée.

4. Mode de procéder quand l'inculpé ne se trouve pas dans la commune.

Art. 9. Si l'inculpé ne se trouve pas dans la commune, la citation est transmise pour notification à l'autorité disciplinaire de la commune où il séjourne; procès-verbal de la notification sera dressé et remis à l'autorité disciplinaire qui a décerné la citation. Si l'inculpé n'obtempère pas à celle-ci, l'autorité disciplinaire invitera le préfet du lieu où il séjourne, en joignant à sa demande le procès-verbal de la notification, à le lui faire amener.

5. Suspension de l'action.

Art. 10. Si l'inculpé est en fuite ou s'il séjourne hors du canton, l'action disciplinaire est suspendue jusqu'à ce qu'il se présente volontairement ou qu'il soit appréhendé (voir art. 9, 3^e paragr., l. p. p.).

Les inculpés en fuite peuvent être recherchés selon les règles en vigueur.

6. Interrogatoire de l'inculpé.

Art. 11. L'inculpé sera interrogé sur les faits mis à sa charge.

On mentionnera dans le plenum si l'inculpé avoue ou nie l'infraction disciplinaire.

Art. 12. Les procès-verbaux d'infraction dressés **7. De la preuve.** par les autorités d'assistance et les agents de police de l'Etat et de la commune font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'autorité disciplinaire peut ordonner une administration de preuves quand elle juge que cela est nécessaire pour établir les faits et pour apprécier les causes d'excuse et les circonstances atténuantes invoquées par l'inculpé.

Les dépositions de témoins seront consignées au plumitif, et leurs auteurs les signeront si l'inculpé le demande ou si l'autorité disciplinaire l'ordonne.

Les témoins seront indemnisés par la caisse municipale selon le tarif en vigueur en matière pénale. La dite caisse supportera aussi les autres frais causés par l'administration des preuves. L'art. 13 est et demeure réservé.

Art. 13. Si l'inculpé est condamné, tous frais de **8. Frais.** l'affaire seront mis à sa charge.

Art. 14. L'autorité disciplinaire prononce son jugement en pleine liberté de conviction et après avoir pesé soigneusement toutes les circonstances du cas. **9. Jugement.**

Le jugement, pour ce qui est du dispositif, sera consigné au plumitif, signé par l'autorité disciplinaire et communiqué à l'autorité d'assistance si c'est elle qui a verbalisé.

Art. 15. En règle générale la peine des arrêts sera **10. Exécution exécutée aussitôt le jugement.**

du jugement.

a) Arrêts.

Si elle doit être subie dans la prison de district, le préfet recevra communication du jugement et on lui amènera l'individu; c'est alors à lui que l'exécution appartiendra.

b) Amendes. Les amendes seront recouvrées conformément aux règles générales sur la matière (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, concordat relatif aux dettes de droit public).

Il sera dressé procès-verbal de l'exécution.

11. Conservation des pièces. **Art. 16.** Toutes les pièces d'une affaire seront réunies en dossier et versées aux archives de l'autorité disciplinaire.

12. Formules. **Art. 17.** Les communes se procureront à la Chancellerie d'Etat, à l'intention des maires et de leurs suppléants légaux ou réglementaires, le recueil des dispositions relatives à la police des pauvres que celle-ci éditera.

Elles se procureront de même à la Chancellerie d'Etat les formules que celle-ci aura fait confectionner, selon les modèles annexés à la présente ordonnance, pour les procès-verbaux d'infraction ainsi que pour les opérations et décisions de l'autorité disciplinaire.

V. Registre disciplinaire. **Art. 18.** Les communes se procureront à la Chancellerie d'Etat les feuilles imprimées du registre disciplinaire prévu par l'art. 20 de la loi et feront solidement relier ce registre.

Les inscriptions devront être faites d'une manière exacte et complète et l'index tenu dûment à jour.

Il est loisible aux communes d'introduire ou de conserver encore d'autres registres, à leurs frais.

VI. Geôles. **Art. 19.** Les geôles doivent être saines et sûres ; elles ne seront pas détournées de leur destination. On fera le possible pour que les sexes y soient séparés, de même que les jeunes gens des adultes.

Les préfets inspecteront sans délai celles qui existent dans les communes et décideront si elles sont admissibles.

Les communes où il n'y a pas de geôle ou dont la geôle a été reconnue inadmissible par le préfet devront en établir une pour le 1^{er} juillet 1914 et la faire recevoir par celui-ci. Les communes qui voudront obtenir une prolongation dudit délai adresseront à cette fin une demande motivée au préfet, qui la transmettra avec son avis au Conseil-exécutif par l'intermédiaire de la Direction cantonale de la police.

25 février
1913.

Si deux ou plusieurs communes veulent établir une geôle en commun, elles en feront la demande dans les mêmes formes.

Aussitôt après le 1^{er} juillet 1914 les préfets feront rapport au Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction cantonale de la police, sur l'état des geôles communales de leur district.

Art. 20. Les communes qui voudront faire purger 2. des prisons de district.
les arrêts dans des locaux particuliers des prisons de district (art. 24 l. p. p.) présenteront à cette fin, dès l'entrée en vigueur de la loi, une demande motivée au préfet, qui la transmettra avec son avis au Conseil-exécutif par l'intermédiaire de la Direction cantonale de la police.

Les frais de l'établissement d'une geôle dans la prison de district sont à la charge de la commune, laquelle supportera aussi, en conformité de l'ordonnance relative aux prisons de district et de l'ordonnance qui détermine le montant des frais de détention incomptant aux prisonniers et le mode de leur remboursement, les dépenses causées par l'exécution des peines, en tant que ces dépenses ne pourront pas être récupérées sur les individus eux-mêmes (voir art. 26 l. p. p.).

25 février 1913. Il est loisible à deux ou plusieurs communes de s'associer pour établir une geôle en commun dans la prison de district.

Art. 21. Les préfets pourvoiront à ce que les peines d'arrêts puissent être subies dans des cellules spéciales des prisons de district tant que n'auront pas été établies les geôles communales (art. 93 l. p. p.).

Les communes rembourseront les frais de l'exécution conformément aux dispositions des ordonnances sur la matière.

3. Régime. **Art. 22.** En tant que la loi sur la police des pauvres et la présente ordonnance n'en disposent pas autrement, les règles de l'ordonnance concernant les prisons de district sont applicables aussi en ce qui concerne le régime des geôles : formalités de l'écrou, traitement et nourriture, discipline.

VII. Reconduite et frais de reconduite.

1. Mandat de reconduite décerné par l'autorité communale.

Art. 23. Les mendians qui, en vertu de l'art. 2 de la loi sur la police des pauvres, doivent être reconduits dans leur commune de domicile, seront amenés avec un mandat ad hoc au préfet, qui ordonnera le nécessaire.

Entre communes du même district ou de districts voisins la reconduite peut se faire directement sans passer par la préfecture mais moyennant cependant un mandat ad hoc.

Le mandat de reconduite (voir la formule annexée à la présente ordonnance) doit contenir :

- a) la désignation exacte de l'individu à reconduire, l'indication de l'infraction qu'il a commise et de la décision rendue contre lui, etc.;
- b) la désignation de la préfecture à laquelle il doit être amené ainsi que de la commune où il doit être conduit ensuite.

La désignation de la commune suffit lorsque l'individu doit être reconduit directement sans passer par la préfecture ;

- c) l'indication des frais disciplinaires de la commune qui fait faire la reconduite ;
- d) la date et la signature de l'autorité disciplinaire.

25 février
1913.

**2. Reconduite
des individus
condamnés par
le juge.**

Art. 24. Quand un mendiant ou un vagabond a été condamné par le juge, le préfet chargé de l'exécution du jugement demande à la commune de domicile si elle veut qu'il lui soit reconduit (art. 28 l. p. p.). Si oui, le mandat de reconduite peut être établi sur la formule fédérale de l'„ordre de transport“, et la reconduite se fera de la manière ordinaire.

Art. 25. Si le mandat émane d'une autorité communale, la commune à la charge de qui se fait la reconduite est tenue des frais suivants (art. 26 l. p. p.):

- a) Frais de détention par personne et par jour fr. 1. —
- b) Frais d'entretien pendant la reconduite par personne et par jour, au plus . . . „ 1. —
- c) Emolument dû à l'agent qui fait la reconduite, par personne et par kilomètre „ 0. 05

**3. Frais de
reconduite.**

Si le mandat n'émane pas d'une autorité communale, la commune à la charge de qui se fait la reconduite n'est tenue que des frais spécifiés sous lettres *b* et *c*, les frais d'entretien devant être déterminés selon les taux fixés pour les geôliers par la Direction de la police.

S'il se produit un surcroît de frais du fait que la personne à reconduire est jeune, infirme ou malade, ladite commune en est tenue, que le mandat de reconduite émane d'une autorité de l'Etat ou d'une autorité communale.

Art. 26. Les frais doivent toujours être payés immédiatement par l'autorité à laquelle est remis

25 février l'individu. Le préfet doit donc aussi, pour ce qui le concerne, les indiquer sur le mandat de reconduite.
1913.

La délivrance du mandat de reconduite vaut quittance des frais.

La commune à la charge de qui se fait la reconduite a son recours contre l'individu (art. 26, 3^e paragr., l. p. p.).

**4. Expulsion
des mendians
et vagabonds
étrangers
au canton.**

Art. 27. Tout mendiant ou vagabond étranger au canton et qui n'y est pas domicilié, pourra en être expulsé après avoir subi la peine privative de liberté prononcée contre lui par l'autorité disciplinaire ou par le juge, l'expulsion devant se faire aux frais de l'Etat, par ses autorités de police et en conformité des dispositions légales sur la matière. L'autorité disciplinaire ou le juge le fera mettre à cet effet à la disposition du préfet compétent, en communiquant à celui-ci les faits motivant l'expulsion. L'Etat remboursera à la commune les frais de reconduite (art. 25 ci-dessus, 1^{er} paragr., lettres *b* et *c*, et dernier paragraphe).

**VIII. Devoirs
des agents
de l'Etat.**

Art. 28. Les préfets et les procureurs d'arrondissement, les agents de police de l'Etat et des communes ainsi que les autorités communales et d'assistance et les inspecteurs de l'assistance publique doivent signaler à la Direction cantonale de l'assistance publique les défauts et les irrégularités constatés dans l'application de la loi sur la police des pauvres. Ladite Direction, suivant le cas, tranchera l'affaire elle-même ou la renverra à la Direction cantonale de la police ou encore la soumettra au Conseil-exécutif.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'exécution des peines pourvoiront à ce que qu'aucune peine d'emprisonnement prononcée pour infraction à la

loi sur la police des pauvres ne soit aggravée si ce n'est 25 février
expressément prescrit dans le jugement. 1913.

Art. 29. La présente ordonnance entrera en vigueur IX. Entrée en
le 1^{er} juillet 1913. Elle sera insérée au Bulletin ^{vigueur de} l'ordonnance.
des lois.

Berne, le 25 février 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

25 février
1913.

Appendice. Modèles de formules.

1^{re} page.

N^o du registre disciplinaire.

Procès-verbal
contre

(..... arrêté.... : art. 15 l. p. p.),
pour infraction à l'art. de la loi sur la police des
pauvres,
adressé

à l'autorité disciplinaire de la commune de

Faits.
(Art. 15 l. p. p.)

Remontrances des autorités d'assistance et de discipline (art. 8 et 79 l. p. p.; art. 2 de l'ord. d'exéc.), peines disciplinaires :

....., le 19

L'auteur du procès-verbal,

2^e page.

Audience
(Art. 7 de l'ord. d'exéc.)

fixée au

L'autorité disciplinaire,

Ordonnances de l'autorité disciplinaire.

(Mandat d'amener, administration de preuves, suspension de l'action, signalement, etc. (art. 9 l. p. p. et art. 8, 9 et 10 de l'ord. d'exéc.).

3^e page.

25 février
1913.

Interrogatoire et audition

de l'inculpé et des témoins (art. 11 et 12
de l'ord. d'exéc.).

4^e page.

Jugement.

(Art. 8, 15 et 17 l. p. p. et art. 12, 13 et 14 de l'ord. d'exéc.)

(Le cas échéant, renvoi au préfet, conformément
à l'art. 17 l. p. p.)

, le 19.....

L'autorité disciplinaire,

Communication

à l'autorité d'assistance de a été faite.
(Art. 14 de l'ord. d'exéc.)

, le 19.....

Exécution du jugement.

(Art. 8 l. p. p. et art. 15 de l'ord. d'exéc.)

25 février
1913.

Citation.

Nous, autorité disciplinaire de la commune de sommes

de comparaître devant nous, le 19., à heures du matin
de l'après-midi
..... (lieu) |

pour être interrogé..... sur le procès-verbal dressé contre sa personne pour infraction à la loi
sur la police des pauvres et s'entendre juger de ce chef.

Si l.... prénommé.... fait défaut, sans motif plausible, nous sera amené..... par
la police.

....., le 19.

L'autorité disciplinaire,

(Verso)

Procès-verbal de notification.

Mandat d'amener.

Nous, autorité disciplinaire de la commune de
ordonnons par le présent d'amener devant nous

..... pour être interrogé..... sur le procès-verbal dressé contre sa personne pour infraction à la loi
sur la police des pauvres et s'entendre juger de ce chef.

L'agent de police commis recherchera l..... prénommé..... et, s'il l..... trouve, l..... sommera,
en exhibant le présent mandat, de le suivre sur-le-champ pour venir comparaître devant nous.
Si la personne obtempère, on n'usera envers elle d'aucune rigueur inutile.

....., le 19.....

L'autorité disciplinaire,

(Verso)

Procès-verbal d'exécution.

25 février
1913.

25 février
1913.

N° du registre disciplinaire.

Mandat de reconduite.

a été condamné pour mendicité par l'autorité disciplinaire de la commune de
le à jour d'arrêts, peine qu'
a subie dans

Vu l'art. 2 de la loi sur la police des pauvres du 1^{er} décembre 1912, sera reconduit dans sa commune de domicile, soit à et* remis à cet effet entre les mains du préfet de

Il est dû à la commune de
pour frais disciplinaires :

Frais de détention pour jour fr.

Frais de conduite * à la préfecture . . „

..... "

..... "

Total fr.

....., le 19

L'autorité disciplinaire,

* Supprimer la fin de la phrase lorsque la reconduite se fait directement entre communes du même district ou de districts voisins sans passer par la préfecture.